

ECTHR_CHAMBER 64016/00 vom 31. Januar 2006

Ecthr Chamber, 2006-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_64016_00

FR: ECTHR_CHAMBER 64016/00 du 31 janvier 2006

IT: ECTHR_CHAMBER 64016/00 del 31 gennaio 2006

Regeste

Violation de l'art. 10; Violation: 10

Erwägungen

E. 26

Le requérant allègue que sa condamnation, fondée sur les articles 29 et 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, a entraîné une violation de l'article 10 de la Convention, ainsi libellé dans sa partie pertinente : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...) 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, (...) à la protection de la réputation ou des droits d'autrui (...) » A. Thèses des parties 1. Le requérant

E. 27

Le requérant estime que sa condamnation pour la publication de l'article litigieux constitue une ingérence illégitime dans son droit à la liberté d'expression. Il s'oppose à l'interprétation de son article telle qu'elle ressort des décisions des juridictions internes. Selon lui, le texte dénonçait l'attitude de l'Eglise catholique en tant qu'elle « s'auto-institue seule détentrice de la vérité divine ». Il a ensuite voulu démontrer que la doctrine de suprématie qui s'incarne à travers la primauté conférée à la nouvelle Alliance, parce qu'elle a pour corollaire la dévalorisation de l'ancienne Alliance passée entre Dieu et le peuple juif, a jeté l'opprobre sur ce dernier et a été le ferment de l'antisémitisme sans lequel il n'aurait pu y avoir Auschwitz. L'article litigieux n'affirme pas que la doctrine de l'Eglise catholique est intrinsèquement antisémite, mais que « l'antijudaïsme scripturaire » conduit à l'antisémitisme, ce qui est une nuance non négligeable. L'on ne saurait donc reprocher au requérant, sans opérer de raccourci relevant de la caricature et du simplisme, d'avoir imputé à l'Eglise catholique d'être responsable des crimes perpétrés à Auschwitz. Il ajoute que les juridictions internes auraient opéré une extrapolation systématique de ses propos en les étendant à l'ensemble de la chrétienté, alors qu'ils ne font état que de l'Eglise catholique.

E. 28

Le requérant conteste ensuite l'affirmation selon laquelle, sous prétexte que l'article litigieux porte sur une question sensible d'ordre religieux, sa liberté d'expression peut être plus étroitement encadrée. Il estime que les circonstances de la présente affaire sont éloignées de celles analysées par la Cour dans les arrêts *Wingrove c. Royaume-Uni* (25 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V) et *Otto-Preminger-Institut c. Autriche* (20

septembre 1994, série A n o 295-A). En l'espèce, il ne s'agit pas d'apprécier la forme de son article mais uniquement l'idée qu'il a exposée, sans animosité ni volonté de nuire. Il précise qu'en sa qualité d'historien et de journaliste émérite il entendait exclusivement contribuer à la réflexion sur la genèse de l'antisémitisme et de l'extermination des juifs et donc participer à une controverse d'intérêt général. S'il conçoit que sa thèse n'est pas partagée par tous, y compris par l'AGRIF, il pense cependant que son article a contribué à un débat essentiel. Conscient que son discours ait pu heurter ou choquer certains, il n'en considère pas moins qu'eu égard aux éléments ci-dessus il ne devait pas faire l'objet d'une condamnation, cette dernière n'étant pas « nécessaire dans une société démocratique ».

E. 29

Enfin, la question du montant des sanctions pécuniaires n'est pas l'objet du présent débat qui porte fondamentalement sur une contestation du principe même de sa condamnation. 2. Le Gouvernement

E. 30

Le Gouvernement ne conteste pas que la condamnation du requérant constitue une « ingérence » dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression et que cette ingérence est « prévue par la loi », à savoir les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

E. 31

Le Gouvernement considère toutefois que le grief tiré de l'article 10 de la Convention est dénué de fondement.

E. 32

Avant tout, l'ingérence précitée poursuivait un des buts légitimes prévus au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui, la condamnation du requérant visant à protéger les chrétiens contre la diffamation.

E. 33

Surtout, l'ingérence était, selon le Gouvernement, « nécessaire dans une société démocratique ». En effet, la condamnation du requérant répondait aux critères de nécessité et de proportionnalité dégagés par la Cour dans sa jurisprudence, eu égard à la marge d'appréciation dont doivent bénéficier les autorités nationales en la matière.

E. 34

A cet égard, le Gouvernement considère d'abord que les motifs sur lesquels se sont fondées les juridictions nationales sont « pertinents et suffisants », la condamnation du requérant ayant été prononcée à la suite d'une analyse approfondie et minutieuse des propos incriminés.

E. 35

Quant au caractère proportionné de la condamnation par rapport au but légitime poursuivi, le Gouvernement expose que les propos du requérant visaient un groupe important de personnes, la communauté chrétienne, par le biais d'un journal à diffusion nationale, et revêtaient une particulière gravité. De plus, si le Gouvernement reconnaît le caractère en principe réduit de la marge d'appréciation des Etats en matière de liberté d'expression s'agissant de discours politiques ou de questions sérieuses d'intérêt général, il estime

cependant que cette même marge d'appréciation peut s'avérer plus étendue en matière d'attaques contre des convictions religieuses (notamment Wingrove , précité). Il s'ensuit que le requérant aurait dû prendre davantage de précaution dans la rédaction de son article. Cela serait d'autant plus vrai que le passage incriminé ne constitue pas un jugement de valeur, mais évoque un fait dont la matérialité pouvait se prouver ou se réfuter. En effet, l'article affirme clairement la responsabilité de l'Eglise catholique, et donc de ceux qui y adhèrent, dans l'extermination des juifs par le régime nazi. Le requérant n'a donc pas exprimé une opinion mais a imputé un fait « à la charge » de la communauté chrétienne.

E. 36

A titre subsidiaire, le Gouvernement estime que les propos du requérant, s'ils devaient être interprétés comme constituant un jugement de valeur, ont dépassé le stade de la participation, même polémique, à un débat historique, et représentent un amalgame calomnieux aboutissant à imputer à l'Eglise catholique une responsabilité dans l'un des plus grands crimes de l'Histoire.

E. 37

Le Gouvernement souligne enfin le faible montant pécuniaire de la sanction prononcée à l'égard du requérant et conclut que les juridictions internes ont pris soin de ménager un juste équilibre entre la liberté d'expression, d'une part, et le respect des droits d'autrui, d'autre part. B. Appréciation de la Cour

E. 38

La condamnation litigieuse s'analyse sans conteste en une « ingérence » dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression. Pareille immixtion enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 10. Il y a donc lieu de déterminer si elle était « prévue par la loi », inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes mentionnés audit paragraphe et « nécessaire, dans une société démocratique », pour les atteindre. 1. « Prévues par la loi »

E. 39

Les parties s'accordent à considérer que l'ingérence était « prévue par la loi », à savoir les articles 29 et 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, tels qu'ils étaient libellés à l'époque des faits (paragraphe 25 ci-dessus). La Cour partage cette opinion. 2. But légitime

E. 40

La Cour relève que l'ingérence avait pour objectif la protection contre la diffamation d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion déterminée, en l'espèce la communauté chrétienne. Ce but correspond à celui de la protection « de la réputation ou des droits d'autrui » au sens du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention. Il cadre aussi parfaitement avec l'objectif de protection de la liberté religieuse offerte par l'article 9 (voir, mutatis mutandis , Wingrove , précité, § 48).

E. 41

Le point de savoir s'il y avait un réel besoin de protection de la communauté des chrétiens comme l'ont affirmé les juridictions internes et le Gouvernement, ou si, comme le soutient le requérant, l'article litigieux se limite à une critique de la seule Eglise catholique, et de l'encyclique papale « Splendeur de la vérité », relève de l'analyse des motifs invoqués par

les autorités nationales pour justifier l'ingérence et donc de la condition de « nécessité dans une société démocratique » examinée ci-dessous.

E. 42

Par conséquent, l'ingérence contestée avait un but légitime au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention. 3. « Nécessaire dans une société démocratique »

E. 43

Ainsi que la Cour l'a déclaré à plusieurs reprises, la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de toute société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent (*Handyside c. Royaume-Uni* , 7 décembre 1976, § 49, série A n o 24). Ainsi que le reconnaît le paragraphe 2 de l'article 10, l'exercice de cette liberté comporte toutefois des devoirs et responsabilités. Parmi eux – dans le contexte des opinions et croyances religieuses – peut légitimement être comprise une obligation d'éviter des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à ses droits et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain (voir, *mutatis mutandis* , les arrêts *Otto-Preminger-Institut* , précité, § 49, *Wingrove* , précité, § 52, et *Gündüz c. Turquie* , n o 35071/97, § 37, CEDH 2003-XI).

E. 44

En examinant si les restrictions aux droits et libertés garantis par la Convention peuvent passer pour « nécessaires dans une société démocratique », la Cour a maintes fois déclaré que les Etats contractants jouissent d'une marge d'appréciation certaine mais pas illimitée (*Wingrove* , précité, § 53). Le manque d'une conception uniforme, parmi les pays européens, des exigences afférentes à la protection des droits d'autrui s'agissant des attaques contre des convictions religieuses, élargit la marge d'appréciation des Etats contractants, lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression dans des domaines susceptibles d'offenser des convictions personnelles intimes relevant de la morale ou de la religion (*Otto Preminger-Institut* , précité, § 50, *Wingrove* , précité, § 58, et *Murphy c. Irlande* , n o 44179/98, § 67, CEDH 2003-IX). C'est au demeurant à la Cour européenne de se prononcer en dernière analyse sur la compatibilité de la restriction avec la Convention et elle le fait en appréciant, dans les circonstances de la cause, notamment, si l'ingérence correspond à un « besoin social impérieux », si elle est « proportionnée au but légitime visé » (voir, *mutatis mutandis* , *Wingrove* , précité, § 53).

E. 45

En l'espèce, la Cour note d'emblée, comme la cour d'appel de Paris, dont l'arrêt a été en partie cassé, que l'article du requérant reproche en substance à l'encyclique « Splendeur de la vérité » de consacrer, parmi les principes théologiques, la doctrine dite de « l'accomplissement » de l'ancienne Alliance par la nouvelle, et la supériorité de cette dernière. Or, selon l'article litigieux, cette doctrine comporte des ferments d'antisémitisme qui ont favorisé la conception et l'accomplissement de l'Holocauste.

E. 46

Selon les juridictions nationales, et notamment la cour d'appel d'Orléans, dont l'arrêt a été confirmé par la Cour de cassation, cela revient à reprocher « aux catholiques et plus généralement aux chrétiens d'être responsables des massacres nazis ». Il s'ensuit, toujours selon la cour d'appel, qu'en raison de leur appartenance religieuse les chrétiens sont donc victimes du délit de diffamation.

E. 47

La Cour ne saurait souscrire à cette thèse.

E. 48

Elle observe d'abord que l'action en diffamation intentée contre le requérant a été formée par une association, l'Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne. Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la représentativité de ce groupement, ni sur sa vocation à défendre l'Eglise catholique ou la chrétienté en général. Ce n'est pas non plus le rôle de la Cour, qui se substituerait aux juridictions nationales, d'apprécier si l'article en cause portait directement atteinte à l'association plaignante ou aux intérêts qu'elle entend défendre.

E. 49

La Cour relève ensuite que, si l'article du requérant critiquait une encyclique papale et donc la position du pape, une telle analyse ne saurait être étendue à l'ensemble de la chrétienté qui, comme le rappelle le requérant, comporte divers courants différents, dont plusieurs rejettent l'autorité papale.

E. 50

La Cour considère surtout que le requérant a voulu élaborer une thèse sur la portée d'un dogme et sur ses liens possibles avec les origines de l'Holocauste. Le requérant a ainsi apporté une contribution, par définition discutable, à un très vaste débat d'idées déjà engagé (paragraphe 24 ci-dessus), sans ouvrir une polémique gratuite ou éloignée de la réalité des réflexions contemporaines. 51. En envisageant les conséquences dommageables d'une doctrine, le texte litigieux participait donc à la réflexion sur les diverses causes possibles de l'extermination des juifs en Europe, question relevant incontestablement de l'intérêt général dans une société démocratique. Dans ce domaine, les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite. En effet, si en l'espèce la question soulevée concerne une doctrine défendue par l'Eglise catholique, et donc un sujet d'ordre religieux, l'analyse de l'article litigieux montre qu'il ne s'agit pas d'un texte comportant des attaques contre des convictions religieuses en tant que telles, mais d'une réflexion que le requérant a voulu exprimer en qualité de journaliste et historien. A cet égard, la Cour considère qu'il est primordial dans une société démocratique que le débat engagé, relatif à l'origine de faits d'une particulière gravité constituant des crimes contre l'humanité, puisse se dérouler librement (voir, *mutatis mutandis*, *Lehideux et Isorni c. France*, 23 septembre 1998, §§ 54-55, Recueil 1998-VII). Elle a par ailleurs eu l'occasion de noter que « la recherche de la vérité historique fait partie intégrante de la liberté d'expression », et « qu'il ne lui revient pas d'arbitrer » une question historique de fond (*Chauvy et autres c. France*, n° 64915/01, § 69, CEDH 2004-VI). 52. Si, comme le requérant le reconnaît lui-même, le texte publié contient des conclusions et des formulations qui peuvent heurter, choquer ou même inquiéter certains, la Cour a affirmé à plusieurs reprises que de telles idées ne perdent pas, en tant que telles, le bénéfice de la liberté d'expression (voir, notamment, *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, § 46, Recueil 1997-I). L'article rédigé par le requérant n'a

d'ailleurs aucun caractère « gratuitement offensant » (Otto-Preminger-Institut , précité, § 49), ni injurieux (voir, a contrario , l'arrêt ■.A. c. Turquie , n o 42571/98, § 29, CEDH 2005-VIII), et il n'incite ni à l'irrespect ni à la haine. En outre, il ne vient en aucune manière contester la réalité de faits historiques clairement établis (voir, a contrario , Garaudy c. France (déc.), n o 65831/01, CEDH 2003-IX). 53. Compte tenu de ce qui précède, les motifs avancés à l'appui de la condamnation du requérant ne suffisent pas pour convaincre la Cour que l'ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressé à la liberté d'expression était « nécessaire dans une société démocratique » ; en particulier, la condamnation de celui-ci du chef de diffamation publique envers la communauté des chrétiens ne répondait pas à un « besoin social impérieux ». 54. Quant à la proportionnalité de l'ingérence litigieuse par rapport au but légitime poursuivi compte tenu des sanctions infligées, la Cour rappelle que la nature et la lourdeur des peines infligées sont des éléments à prendre en considération (voir, par exemple, Pedersen et Baadsgaard c. Danemark [GC], n o 49017/99, § 93, CEDH 2004-XI). La Cour doit aussi faire preuve de la plus grande prudence lorsque les mesures ou sanctions prises par les autorités nationales sont de nature à dissuader la presse ou les auteurs de participer à la discussion de questions présentant un intérêt général légitime (voir, mutatis mutandis , Jersild c. Danemark , 23 septembre 1994, § 35, série A n o 298). 55. En l'espèce, le requérant a fait l'objet d'une relaxe pénale. Au civil, il a été condamné à payer 1 FRF de dommages et intérêts à l'association demanderesse, et surtout à la publication d'un communiqué à ses frais dans un journal d'audience nationale. Or, si en principe une telle publication n'apparaît pas comme une mesure par trop restrictive de la liberté d'expression (Chauvy et autres , précité, § 78), dans la présente affaire la mention de l'existence du délit de diffamation dans le communiqué revêt un caractère dissuasif certain et la sanction ainsi infligée paraît disproportionnée, compte tenu de l'importance du débat auquel le requérant a voulu légitimement participer et sur l'intérêt duquel il est inutile de revenir (paragraphes 50-51 ci-dessus). 56. Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 57. Aux termes de l' article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » 58. La Cour note que le requérant n'a présenté, après la décision sur la recevabilité, aucune demande de satisfaction équitable dans le délai imparti. 59. Selon sa jurisprudence constante (voir, notamment, Andrea Corsi c. Italie , n o 42210/98, 4 juillet 2002, Andrea Corsi c. Italie (révision), n o 42210/98, 2 octobre 2003, Willekens c. Belgique , n o 50859/99, 24 avril 2003, et Mancini c. Italie , n o 44955/98, CEDH 2001-IX), la Cour n'octroie aucune somme à titre de satisfaction équitable dès lors que les prétentions chiffrées et les justificatifs nécessaires n'ont pas été soumis dans le délai imparti à cet effet par l'article 60 § 1 du règlement. 60. Dans ces circonstances, la Cour estime que le requérant n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombaient aux termes de l'article 60 du règlement. Aucune demande de satisfaction équitable n'ayant été valablement formulée, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant une indemnité à ce titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.